

MANIFESTATIONS SUR LE DISCOURS EPILINGUISTIQUE

S.X. Tulanov

Professeur à l'Université d'État de Ferghana

Annotatsiya: Ushbu maqolada biz epilingvistik nutqning ko'rinishlari haqida bilib olamiz. Bizning munosabatimiz epilingvistik nutqimizni o'zgartiradi, - deyish pleonazm (ibora ma'nosini kuchaytiradigan usul shakli) masalasidir; Buni hisobga olib, shuni ta'kidlaymizki, bu nutq o'z tilida yoki boshqalarning tilida gapirishni o'z ichiga olish-olmasligiga qarab aniq o'zgarishlarga duch keladi. Bu rasmiy farq emas, balki mazmundagi farq, shunga qaramay, tilimizga, hech bo'lmaganda nutqimizga bevosita ta'sir qiladi.

Аннотация: В этой статье мы узнаем о проявлениях эпilingвистического дискурса. Сказать, что наши установки модифицируют наш эпilingвистический дискурс, — это вопрос плеоназма; В свете этого отметим, что этот дискурс претерпевает явные изменения в зависимости от того, предполагает ли он говорить на своем языке или на языке других. Это не формальное различие, а различие содержания, оказывающее тем не менее прямое влияние на наш язык, по крайней мере, на наш дискурс.

Annotation: In this article we will learn about the manifestations of epilinguistic discourse. To say that our attitudes modify our epilinguistic discourse is a matter of pleonasm; In light of this, let us note that this discourse undergoes a clear change depending on whether it involves speaking one's own language or that of others. This is not a formal difference, but a difference in content, nevertheless having a direct effect on our language, at least our discourse.

Tayanchso'zlar: ko'rinish, nutq, epilingvistika, ma'ruzachi, lingvistik munosabatlar, lingvistik rejalashtirish, lingvistik qonunchilik.

Ключевые слова: манифестация, дискурс, эпилингвистика, говорящий, языковые установки, языковое планирование, языковое законодательство.

Key words: *manifestation, discourse, epilinguistics, speaker, linguistic attitudes, linguistic planning, linguistic legislation.*

Il y a souvent une grande différence entre ce que les locuteurs pensent produire, linguistiquement, et ce qu'ils produisent effectivement; ceci au point de percevoir faussement leurs propres réalisations. Le discours des autres ne jouit en revanche pas de cette subjectivité. Une fois encore Labov, à la suite de ses tests d'auto-évaluation, a souligné le fait que nous rapprochions notre propre discours des variétés désirées et ne voyions pas, au sein de celui-ci, les «défauts» que nous sommes prompts à dénoncer chez les autres :

«un tel test d'auto-évaluation démontre à l'évidence que l'extraordinaire accord des réactions manifestées au discours d'autrui ne s'assortit d'aucune lucidité quand il s'agit de percevoir sa propre performance. Bien au contraire, les sujets identifient leur discours aux normes subjectives qui régissent l'évolution de la variation stylistique»

(Labov, 1976, p199)

Ce n'est pas un machiavélisme ethnocentriste mais bel et bien un manque de «lucidité», au sens profond : nous percevons moins notre propre langage que l'idée que nous en avons. Boyer note lui «combien on s'illusionne facilement lorsqu'il s'agit de sa langue» et nous dit que ce biais perceptuel touche même le «transcripteur averti» (1996, p81). En somme il nous est possible, voire courant, d'émettre des jugements normatifs sur des formes à nos yeux incorrectes que, pourtant, nous utilisons. Appréhendons donc prudemment les manifestations, dans notre discours, des attitudes linguistiques envers notre propre langage, elles se révèlent souvent trompeuses.

Les manifestations décrites jusque là ont une échelle principalement réduite à l'individu, ou à des groupes restreints de sujets parlants; passons désormais à ces manifestations qui peuvent se percevoir à l'échelle d'un pays, d'un État entier.

Planification linguistique

«Une politique linguistique est en effet portée, investie, alimentée par des valeurs sociolinguistiques, des attitudes, une idéologie, plus ou moins avouées, plus ou moins assumées, plus ou moins consensuelles.»

(Boyer, 1996, p151)

Les langues sont des objets politiques (relatifs à la société organisée), et à ce titre sont l'objet de politiques qui les régissent et les modèlent. Puisque du point de vue du scientifique nulle langue n'est par nature supérieure à une autre - leur existence ayant comme seul pré-requis le simple besoin de celles-ci - il va sans dire que ces politiques se basent sur des considérations majoritairement attitudinales et/ou idéologiques, les deux étant liées. Dans les états de droit, la planification linguistique implique souvent la législation linguistique, laquelle législation peut se voir mise en application avec plus ou moins de vigueur. Plus haut nous avons pu voir de quelle manière, à la fois les anglophones et les francophones ont, à l'échelle de leur communauté linguistique, un traitement particulier de leur langue. Dans les paragraphes à venir nous allons revenir à ces deux langues, mais aussi prendre d'autres exemples, tel que celui de la Chine, pour appuyer notre propos.

La planification linguistique résulte du besoin de pouvoir s'en tenir à des bases stables en ce qui concerne la langue ou les langues au sein d'une institution vaste, comme peut l'être celle de l'État. Elle peut aussi résulter de mécanismes de défense dus au contact répété entre les langues, quand l'une est perçue comme pouvant menacer l'intégrité de l'autre. De manière plus générale, une telle planification doit répondre à deux principes, celui de territorialité (il faut

«spatialiser» les langues) et celui de «personnalité» qui édite que chacun est libre du choix de sa langue (Boyer, 1996, p156-157). Les régions, les États et les nations ayant des frontières, il n'a pas été difficile d'y calquer des frontières linguistiques, de manière bien arbitraire parfois, et le principe de territorialité a souvent pris le dessus.

Ce qui va nous intéresser dès à présent est la mise en place de législation linguistique, ou du moins de réglementation, à la suite de deux processus attitudeux qui semblent être : la défense d'une langue envers une diversité linguistique supposément menaçante, et la crainte de mauvaises appréciations, d'attitudes défavorables, de la part d'une ou plusieurs communautés extérieures.

Législation linguistique

Commençons par l'exemple de la communauté francophone qui, pour une partie (une partie seulement puisque le français est langue officielle ou co-officielle de 37 états (Leclerc, 2010)), adopte envers sa langue une politique protectionniste. Il en a résulté, depuis moins de cinquante ans et sous couvert d'un enrichissement de la langue française par la néologie, deux lois marquantes et la mise en place de commissions étatiques entièrement dédiées à la langue française. La France a adopté en 1975 la loi dite Bas-Lauriol, remaniée en 1994 pour devenir la loi Toubon relative à l'emploi de la langue française et donnant lieu en 1996 au décret du 3 juillet relatif à l'enrichissement de la langue française. Le Québec a, de son côté, mis en place en 1977 la Charte de la langue française, dite loi 101. Ces deux lois, promulguées à la même époque, édictent le devoir de prévalence du français dans les textes publics et, aussi, la mise en place de commissions de terminologie et de néologie. Ci-dessous l'article premier du décret du 3 juillet 1996 :

Art. 1er. - En vue de favoriser l'enrichissement de la langue française, de développer son utilisation, notamment dans la vie économique, les travaux scientifiques et les activités techniques et juridiques, d'améliorer sa diffusion en proposant des termes et expressions nouveaux pouvant servir de référence, de

contribuer au rayonnement de la francophonie et de promouvoir le plurilinguisme, il est créée une commission générale et des commissions spécialisées de terminologie et de néologie. Ces commissions travaillent en liaison avec les organismes de terminologie et de néologie des pays francophones et des organisations internationales ainsi qu'avec les organismes de normalisation. (Ministère de la Culture, 2012)

BIBLIOGRAPHIE

1. **Académie française** : [www.academie-française.fr]. Site internet visité en janvier 2011.
2. **Achard P.** 1993. La sociologie du langage. Paris : Presses Universitaires de France. (Que sais-je? N°2718)
3. **Ager D.** 1999. Identity, Insecurity and Image: France and Language. Clevedon/Philadelphia : Multilingual Matters Ltd.
4. **Ager D.** 2003. Ideology and Image: Britain and Language. Clevedon/Buffalo : Multilingual Matters Ltd.
5. **Ammon U.** 2009. "Towards More Fairness in International English: Linguistic Rights of Non-Native Speakers?" in Jenkins J. World Englishes: a Resource Book for Students. 2nd Ed. London/New-York : Routledge. Pp 220-225.
6. **Asher R.E.& Simpson J.M.Y.** (eds.) 1994. The Encyclopedia of Language and Linguistics. Vol.1/10, Vol.7/10, Vol.8/10. Oxford : Pergamon Press (Elsevier).
7. **Baker C.**1992. Attitudes and Language. Clevedon/Adelaide: Multilingual Matters Ltd.
8. **Baylon C.** 2008 [1996]. Sociolinguistique : société, langue et discours. 2ème Ed. Paris : Armand Colin.